

## Contenu de l'acte de Sépulture ( créé avant 1792)

**Avant 1792**, il existait des **registres dits paroissiaux, tenus par les curés**, qui sont l'équivalent de l'état civil.

Tous les registres ont été versés aux mairies et aux archives départementales.

Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 15 août 1539 et de son extension à l'ensemble de la population en 1579, il y a instauration des registres paroissiaux.

Cette ordonnance demande l'enregistrement par les curés, **de tous les décès**.

**Remarque importante** : Les mentions citées ci-dessous sont exhaustives. En pratique, on constate qu'elles ne figurent pas toujours sur les actes.

## L'acte de sépulture indique :

### 1. En marge :

Abréviation d'enterrement : « e », « ent », « ent de » « E ».

Abréviation de sépulture : « Sep »

suivi des nom et prénom du décédé

### 2. Contenu de l'acte

#### **Date et lieu de l'inhumation religieuse**

Dans le cimetière ou dans l'église (la nef ou le chœur)

#### **Date du décès (obligatoire à partir de 1667**

#### **Prénoms et nom de famille du défunt**

#### **Âge du défunt profession**

#### **Statut** (célibataire ou marié)

Célibataire ou le nom et prénom du mari si le défunt est une femme, mais pas toujours le nom de l'épouse si le défunt est le mari.

#### **Nom et prénom des parents** (si le mort est un enfant mineur).

#### **Paroisse d'habitation ou d'origine** (si le défunt vient d'ailleurs)

#### **Profession du défunt**

**Les sacrements administrés** (l'eucharistie, sacrement de pénitence ou confession, l'onction des malades)

**Les deux témoins** (nom, prénom, profession, paroisse d'habitation et lien de parenté avec le défunt)

#### **Signatures du curé et des personnes présentes**

ou mention du genre « les témoins ont déclarés ne savoir signer de ce enquis »

## Contenu de l'acte de décès (créé à partir de 1792)

Suite à la loi du 20 septembre 1792, l'administration communale est responsable de la tenue de L'état civil, sur des registres établis en double exemplaire par les officiers de l'état civil. Un exemplaire constitue la **collection communale** le deuxième appartient à celle du **greffe**.

**Le décès doit être déclaré en mairie dans les 24 heures après le décès.**

L'acte est un acte original dans la commune où le décès a eu lieu ou une transcription légale dans la commune où la personne est domiciliée.

**Remarque importante** : Les mentions citées ci-dessous sont exhaustives. En pratique, on constate qu'elles ne figurent pas toujours sur les actes.

## En marge de l'acte

- « **D** » abréviation de Décès (ou rien, si le registre concerne seulement des décès)
- **Nom et prénom** du défunt
- Parfois l'indication « décédé la date, âge et état matrimonial »

## 1<sup>ère</sup> Partie de l'acte (commune de décès)

- **Date et heure** de la déclaration.
- **Nom de l'officier d'état civil** qui enregistre l'acte et le nom de la **commune de décès**.

## 2<sup>ème</sup> Partie de l'acte (les déclarants et le défunt)

- **Les déclarants**, au moins 2 (nom, prénom, profession, âge et domicile, lien avec le défunt)
- **Le défunt** ( nom, prénoms, âge /date et heure précise du décès, lieu du décès, date et lieu de naissance, profession, état matrimonial, les noms et prénoms des parents)

## 3<sup>ème</sup> Partie de l'acte (fin de l'acte)

- Constat du décès (médecin), lecture de l'acte.
- Personnes qui signent ou non en fin de l'acte (mention « a dit ne pas savoir signer »)

## Principales mentions et reports

- À partir de 1915 la **mention marginale**« **Mort pour la France** »pour toutes les transcriptions des morts au front.
- Les décorations éventuelles du défunt.
- **Report sur l'acte de naissance**  
**Depuis 1945, la mairie du lieu de décès avertit celle du lieu de naissance, qui reporte l'information en marge de l'acte de naissance**
- **Transcription**  
Ce sont des copies d'actes de décès établis dans une autre commune.
- Tous les **décès ayant lieu dans une commune sont enregistrés à la mairie de cette commune**, mais **doivent également être enregistrés dans la commune de résidence du défunt**.
- En cas de décès en mer, pour les militaires morts en service et pour les personnes décédées dans « les hôpitaux militaires, civils ou autres maison publics », l'acte est systématiquement transcrit sur les registres de la commune du dernier domicile connu.